

Tradition et évolution chez Edmund Burke

Autor(en): **Suter, Jean-François**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **8 (1958)**

Heft 4

PDF erstellt am: **21.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-79441>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

TRADITION ET ÉVOLUTION CHEZ EDMUND BURKE

Par JEAN-FRANÇOIS SUTER

On a souvent dit que Burke avait attaqué les théories révolutionnaires au nom de la tradition et de l'histoire, mais peut-être n'a-t-on pas indiqué d'une façon précise ce qu'il entendait par ces termes ni dégagé clairement les raisons profondes de son attitude. On s'est contenté trop souvent de faire de lui le champion de tout système historique dont les avantages avérés devaient l'emporter nécessairement sur les bénéfices incertains d'une révolution. On a en général interprété sa doctrine comme une défense de l'ancien régime contre l'esprit d'abstraction des philosophes du XVIII^e siècle et on a considéré l'ensemble de ses écrits comme une apologie de la constitution britannique pour répondre aux critiques dont elle était l'objet de la part des partisans des Révolutions américaine et française.

Une telle interprétation se justifie en partie par l'insistance de Burke sur le respect des ancêtres. Selon lui, le principal moyen de maintenir la stabilité de l'Etat et de préserver les libertés publiques réside dans une attitude de piété à l'égard du passé. C'est en fonction du *mos majorum* qu'il juge possible d'agir sagement en évitant toute rupture violente entre le passé et le présent. Une prévention favorable à l'égard de l'antiquité est une disposition recommandable en politique car elle nous met en garde contre les décisions irréfléchies et les actions inconsidérées et nous permet de bénéficier de la sagesse séculaire qui s'est accumulée grâce aux réflexions d'innombrables générations¹.

¹ II, 430, 432; V, 75—76; VI, 165, 266; IX, 370—371. Sans indication d'ouvrage, nous citons d'après *The Works of the Right Honourable Edmund Burke*, 16 vol., F. & C. Rivington, London, 1803—1827.

Cependant, si Burke estime que l'homme d'Etat doit s'inspirer des exemples historiques de ses devanciers et doit en outre entretenir dans le peuple le souvenir des exploits illustres des temps anciens, il n'est pas d'avis que cela suffise à assurer la bonne marche du gouvernement. Une telle attitude, pour souhaitable qu'elle soit, ne dispense pas l'homme politique d'étudier les transformations et les faits nouveaux qui surviennent à chaque époque. Une vénération aveugle pour le passé risque même d'avoir des conséquences extrêmement désagréables pour les individus et les peuples qui s'y abandonnent. J'ai constamment observé, écrit-il dans les *Thoughts on the cause of the Present Discontents*, que la plupart des gens sont d'au moins cinquante ans en arrière dans leur politique². Burke insiste presque aussi souvent dans ses discours sur l'importance des changements que sur la valeur des enseignements du passé. Comment concilier des affirmations en apparence aussi contradictoires? Nous tâcherons de résoudre ce problème en examinant la façon dont il conçoit la notion de tradition. Nous dégagerons d'abord la signification générale qu'il donne à ce terme puis nous montrerons son rôle dans les prises de position politique de Burke à l'occasion des deux campagnes les plus importantes de sa vie, celle en faveur des colons américains et celle contre la Révolution française.

Le fait qu'une institution existe depuis des temps immémoriaux crée sans doute une présomption en sa faveur, mais ne suffit pas selon Burke, à en établir la validité et à en garantir la durée. L'origine historique d'une institution est à vrai dire de peu d'intérêt: seul importe le but à quoi elle a répondu dans le passé et la raison pour laquelle elle a été adoptée et conservée par une société³. Si elle n'a pas su s'adapter aux circonstances nouvelles, elle devient un fruit pesant pour les générations suivantes et il convient alors de la transformer pour la rendre bénéfique à nouveau ou de la supprimer pour l'empêcher de nuire à l'état présent des affaires de la nation. De même, justifier une loi pour des raisons purement historiques est plutôt une preuve de faiblesse que de vigueur. C'est le principe vivant de la loi, qui, s'il est jugé bienfaisant et juste à l'épo-

² II, 226.

³ II, 360, 365—366, 439; VI, 4, 333.

que actuelle, invite à la conserver. Une loi qui ne répond plus aux justes fins pour lesquelles elle a été créée dans le passé, doit être abrogée et remplacée par une nouvelle loi⁴.

Burke ne récuse pas tant l'existence de normes universelles qu'il ne discute leur signification en politique. Il ne déprécie pas tant la raison qu'il ne montre la difficulté de son application dans les affaires humaines. Il a indiqué lui-même qu'il ne s'attaquait pas à la spéculation en tant que telle, mais à des théories faibles, erronées, fallacieuses, gratuites ou imparfaites⁵. Toutes ses campagnes politiques ont été faites au nom de principes généraux contre des adversaires qui à ses yeux s'inspiraient d'idées fausses ou poursuivaient une politique empirique et sans principes. Burke ne nie pas la légitimité de la recherche philosophique des justes fins du gouvernement et il est si loin de sousestimer l'importance de la théorie politique qu'il appelle l'homme d'Etat le philosophe en action⁶. Il ne recommande pas d'abandonner la croyance à des principes généraux, mais d'en user avec modération⁷. Alors que le métaphysicien est libre d'élaborer une théorie sans se soucier de ses répercussions immédiates sur la vie humaine, l'homme d'Etat ne le peut pas car ses décisions doivent être adaptées aux circonstances de temps et de lieu et doivent être acceptables pour la majorité des citoyens⁸. Il ne peut pas se contenter de réaliser les fins prescrites par le philosophe; il doit examiner en outre si les moyens dont il dispose pour cela sont appropriés à la situation particulière de son pays et de son époque. La méfiance de Burke envers l'esprit de système n'est pas fondée sur un mépris de la raison, mais découle d'une conception particulière des rapports de la théorie et de la pratique. Les normes universelles ne sont pas en politique d'une application immédiate parce qu'il n'existe pas de lien direct entre théorie et pratique dans les affaires humaines. La relation des moyens et des fins y est oblique et sinueuse car l'homme d'Etat est obligé de tenir compte de facteurs multiples

⁴ III, 278, 281; IX, 347—348; X, 99.

⁵ X, 99.

⁶ II, 335.

⁷ VI, 301; X, 41.

⁸ V, 124.

tels que la géographie, les mœurs, la richesse et la forme du gouvernement de son pays. Un acte politique ne peut pas être jugé exclusivement en fonction de critères abstraits, mais selon son degré d'adéquation aux habitudes et aux croyances morales et religieuses du peuple. L'homme d'Etat ne dispose pas de la liberté du théoricien parce qu'il est situé dans une tradition à laquelle il doit se conformer s'il veut agir sagement.

Il est donc inexact de faire de Burke un empiriste et un utilitariste, voire même un historiciste, qui récuserait l'existence de normes universelles et qui jugerait la valeur des actions humaines à leur utilité présente et à venir ou à leur succès dans le passé. Il rejette expressément le cynisme vulgaire qui fait bon marché des idées générales et qui justifie tout ce qui a réussi dans le passé⁹. Mais il repousse avec la même vigueur un idéalisme moral qui prétend appliquer ses principes à la réalité politique sans tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se déroule l'action de l'homme d'Etat¹⁰. Selon Burke, ce sont les circonstances historiques qui donnent à chaque principe sa coloration particulière et son effet spécifique¹¹. Il est facile de condamner n'importe quel régime existant au nom d'une théorie, mais on ne fait alors qu'éluder le vrai problème politique qui est celui de l'incarnation de la raison dans l'histoire. Tout en considérant la recherche du bien politique comme la tâche commune du philosophe et de l'homme d'Etat, Burke entend réserver pour ce dernier la part de la sagesse pratique et de la prudence¹².

Le respect de la tradition n'équivaut pas chez lui à la justification de tout ce qui a été dans le passé; il vise plutôt à reconnaître l'existence d'un ordre rationnel dans les institutions qui nous ont été léguées par nos ancêtres. L'ancienneté d'une institution ne doit pas nous amener à la vénérer aveuglément, mais doit nous inciter à rechercher les raisons de sa durée. C'est la croyance à une sagesse déposée dans les mœurs et les institutions et non une préférence romantique et irrationaliste pour un passé révolu qui a conduit

⁹ VI, 7—8.

¹⁰ III, 29.

¹¹ V, 35—36.

¹² VI, 98; VII, 201s.

Burke à se pencher avec amour sur les coutumes anciennes de son pays. L'ordre traditionnel doit être maintenu, non parce qu'il a existé de toute éternité ou depuis un long laps de temps, mais parce qu'il a produit des habitudes sages et prudentes parmi les hommes d'aujourd'hui. C'est l'existence d'institutions raisonnables qui garantit pour l'individu la possibilité d'agir librement et en conformité avec les mœurs de son époque. En respectant l'œuvre du temps et en s'inspirant des exemples du passé, l'individu bénéficie d'une raison supérieure à la sienne propre parce qu'elle s'est incarnée dans les mœurs et les institutions de la communauté. L'oubli du passé et la volonté d'innovation risquent au contraire de précipiter l'Etat dans l'anarchie et de remplacer un ordre peut-être imparfait, par un désordre complet.

La tradition que Burke oppose à l'esprit novateur et révolutionnaire n'est ni morte ni figée, mais elle vit et informe la pensée et l'action des hommes qui sont aux prises avec des difficultés nouvelles et qui ont à faire face à des circonstances imprévues. L'homme d'Etat s'en sert comme d'un guide pour diriger et orienter les citoyens qui sont confiés à sa garde. Il ne doit pas se contenter d'en respecter la lettre, mais il doit s'efforcer de saisir son esprit à travers ses manifestations particulières. Il doit être attentif en particulier aux changements qui surviennent à l'intérieur d'une tradition et qui peuvent la modifier ou même détruire sa vigueur en la laissant survivre comme coutume morte. La tradition que Burke a en vue est vivante et dynamique: elle s'adapte aux bouleversements des mœurs et se réforme continuellement pour répondre aux transformations de la réalité historique. Le respect de la tradition, loin d'aboutir à une passivité paresseuse et à une stupidité bornée, exige, outre un effort constant de réflexion pour saisir son essence profonde à travers ses modifications successives, la volonté de la corriger et de l'amender pour permettre aux hommes d'affronter les problèmes nouveaux qui se présentent à chaque époque¹³.

Comment connaissons-nous cette tradition et comment atteignons-nous sa substance à travers ses métamorphoses? Pour cela, il est nécessaire, selon Burke, d'étudier l'histoire particulière de

¹³ V, 59—60, 79, 437.

chaque nation. Lui-même s'est proposé dans sa jeunesse d'écrire l'histoire de son pays et, bien qu'il ait renoncé à ce projet à la suite, dit-on, de la parution de l'*Histoire d'Angleterre* de Hume, un fragment de son œuvre a été conservé et publié après sa mort sous le titre d'*Abridgment of english History*¹⁴. Quoique son récit s'arrête à l'année 1216, il permet de se faire une idée de sa conception de l'histoire. Il semble que cet ouvrage soit né en partie d'un refus de la philosophie du siècle des lumières. Nous savons en effet que Burke a lu dès ses années de collège les *philosophes* et il a eu très tôt le sentiment que la critique philosophique des institutions positives, outre qu'elle était dangereuse pour l'ordre établi, était incapable de fournir une explication satisfaisante de leur durée. Comment expliquer par exemple qu'une institution comme le christianisme se soit maintenue si longtemps si l'on acceptait les vues de Bayle et de Voltaire sur la religion¹⁵? Burke a eu l'intuition que les institutions se transformaient pour répondre aux besoins de chaque époque et s'adaptaient à la mentalité de chaque nation. Le fait que la religion chrétienne ait survécu à tant de crises sociales et politiques n'est-il pas une preuve de sa capacité d'adaptation progressive? Burke souligne que l'introduction du christianisme en Angleterre a été un facteur de progrès en contribuant à adoucir les mœurs barbares d'un peuple inculte. Il manifeste une sympathie qu'on trouve rarement chez les historiens du XVIII^e siècle pour les hommes du moyen âge et il fait preuve d'une grande pénétration pour la sagesse de leurs institutions, en particulier pour la vie monacale. Il est conscient de la particularité de chaque époque de l'histoire anglaise: celtique, romaine, saxonne, normande et moderne. Il juge impossible de comprendre les faits et les documents qui subsistent de ces époques en les ramenant aux décisions et aux actes d'individus qui seraient mus par des passions et des idées identiques à travers les âges. L'historien doit faire selon lui un effort d'imagination pour resaisir l'esprit spécifique de chaque époque. C'est par là que son *Abridgment of english*

¹⁴ *Abridgment of english History* (1756), vol. X des œuvres complètes.

¹⁵ Burke mentionne le *Dictionnaire* de Bayle dans une lettre de 1746. Cf. SAMUELS, *The early life, correspondence and writings of Edmund Burke*, Cambridge 1923, p. 105.

History surpasse malgré sa brièveté les historiens du XVIII^e siècle qui ont souvent de la peine à comprendre les sociétés du passé à partir de leur structure sociale et politique. La société n'est pas réductible, selon Burke, à une construction mécanique, mais elle résulte de l'interaction des volontés individuelles avec les institutions positives.

Burke critique dans cet ouvrage ceux qui en appellent au passé pour apprécier la valeur des institutions actuelles. Il juge absurde de rechercher dans les débuts d'une loi un enseignement susceptible d'éclairer son application présente. Les controverses autour des origines historiques de la constitution anglaise lui paraissent ignorer les changements profonds qui sont intervenus de l'antiquité à nos jours¹⁶. Sans nier qu'elle ait son origine dans un très lointain passé, il refuse de fonder son autorité sur un écrit ou un acte originels car il comprend que son état actuel ne correspond plus à son état primitif, mais s'est transformé et enrichi au cours des âges d'une quantité de fonctions nouvelles. Tant de pratiques nouvelles sont venues se greffer sur l'institution ancienne qu'il est difficile de comprendre comment sa forme achevée a pu sortir de commencements si modestes et si incertains¹⁷. Burke critique l'opinion de Montesquieu selon lequel la constitution anglaise aurait été inventée dans les bois en remarquant que, tant que ce beau système opérait dans les bois, il était très loin d'être parfait et était plutôt calculé pour maintenir un peuple rude dans un état barbare¹⁸. Autrement dit, il aperçoit clairement que les libertés du peuple anglais plongent leurs racines dans des mœurs qui aujourd'hui nous paraissent très loin d'être libres. Ce fait n'est paradoxal que si l'on oublie qu'une nation est capable de conserver les mêmes noms pour ses institutions tout en transformant profondément leurs contenus. La constitution d'un pays est le résultat d'un processus extrêmement lent d'ajustement et d'amélioration. Burke comprend que la constitution anglaise n'a pas été créée à partir de décisions rationnelles comme on construit une machine selon un plan préparé à l'avance, mais qu'elle est née et s'est développée à la suite de circonstances favorables

¹⁶ X, 336—337, 351.

¹⁷ X, 353.

¹⁸ X, 328—329.

dont les hommes ont su profiter. Elle n'a pas été faite, elle est devenue. Il est impossible de l'expliquer comme le produit des volontés conscientes des individus, mais on peut la comprendre en resaisissant la mentalité commune dont elle est l'émanation. Les formes extérieures du gouvernement sont, selon Burke, l'expression des mœurs et des habitudes morales de la nation tout entière. Elles ne résultent pas des décisions personnelles du roi, des nobles ou des Communes, mais elles sont le reflet des coutumes et des dispositions de tous les citoyens. Les modifications des lois proviennent d'une évolution préalable des coutumes. Celles-ci se transforment sous l'action d'influences diverses, mais ces transformations sont en général extrêmement lentes et sont parfois imperceptibles aux yeux des contemporains. Même lorsque une nouvelle loi est imposée par la violence comme dans le cas d'une conquête militaire, elle requiert du temps pour être assimilée et acceptée par la nation vaincue et pour modifier ses coutumes anciennes. Burke n'entend pas la constitution au sens moderne de document écrit mais au sens aristotélicien de *πολιτεία*, c'est-à-dire l'ensemble des mœurs et des dispositions acquises par l'éducation et la vie en commun. Le droit écrit ne fait selon lui que codifier la tradition vivante d'une nation. La loi évolue parce que les mœurs et les habitudes d'un peuple se perfectionnent. C'est l'existence d'une tradition qui relie le passé au présent et qui explique qu'il soit possible de trouver dans des lois primitives les signes d'un progrès futur. Burke a conscience que l'histoire anglaise suit une ligne évolutive malgré les reculs qu'ont provoqués les guerres et les révolutions.

Quoique le processus d'adaptation des lois aux coutumes dépasse les capacités d'un seul homme ou d'un groupe d'hommes ou même d'une génération, il n'est ni automatique ni inconscient. Burke insiste à plusieurs reprises sur la sagesse dont les rois et les évêques ont fait preuve dans le passé en abrogeant des lois barbares et en promulguant des lois plus raffinées. C'est parce que ces dernières leur paraissaient justes et bonnes qu'ils les ont empruntées à d'autres nations et qu'ils les ont adaptées à l'esprit de leurs sujets. Sans déprécier la raison et l'équité des lois en question, Burke affirme qu'elles doivent être conformes aux habitudes acquises

d'une population. La validité d'une loi dépend de sa conformité aux mœurs du peuple auquel elle doit s'appliquer. Cela ne signifie pas que l'homme d'Etat doive suivre aveuglément les opinions des citoyens, mais il doit les respecter et en tenir compte d'autant plus qu'il se propose de les corriger et de les clarifier. Toute réforme juridique et politique doit être greffée sur une tradition commune à toute la nation, car elle doit, pour être efficace, être compréhensible et acceptable pour les hommes qu'elle se propose d'amender. C'est moins la vertu intrinsèque d'une loi qui intéresse Burke que son applicabilité immédiate à des hommes déterminés et à des circonstances particulières.

Dans un court fragment intitulé *An Essay towards an History of the Laws of England*¹⁹, Burke s'oppose à la conception des *common lawyers* qui expliquaient l'autorité d'une loi par son origine immémoriale en montrant qu'elle n'atteint sa forme achevée qu'à la suite d'une série de transformations sociales et politiques. C'est le résultat d'une longue évolution de la loi et non son origine qui permet de la comprendre et d'expliquer sa validité. Ce n'est pas l'ancienneté de la loi qui la justifie aux yeux des générations postérieures, mais le fait qu'elle ait réussi à s'adapter à des situations variées et à des époques différentes de celle de sa naissance. C'est en fonctionnant d'une façon équitable et utile pendant un long laps de temps et non en se conformant à ses origines qu'une institution se recommande à notre vénération. Burke s'attaque en particulier à l'idée que la constitution anglaise n'aurait subi aucun changement depuis l'antiquité la plus reculée. Il écarte l'idée d'une loi qui se maintiendrait identique à elle-même à travers le temps. Il montre que les lois saxonnes étaient très imparfaites et que la conquête normande a provoqué des changements considérables dans la structure sociale et économique de l'Angleterre. Il ne croit pas à la perfection de la constitution primitive et rejette les interprétations partisans que les whigs et les torys en donnaient lors des crises politiques du XVII^e siècle. Les deux partis estimaient que la constitution actuelle devait son autorité à la décision de celui ou de ceux qui l'avaient établie à son origine. Les whigs étaient amenés à déclarer la loi éternelle et immémoriale par

¹⁹ X, 549—566.

crainte de devoir leurs libertés à un acte du souverain tandis que les torys considéraient que le peuple anglais devait ses droits et ses privilèges à la volonté de Guillaume le Conquérant et qu'ils étaient par conséquent révocables selon le bon plaisir de ses successeurs. Burke comprend que les conclusions que les deux partis tirent de l'appel au passé sont anhistoriques et inexactes parce qu'elles ne tiennent pas compte des changements intervenus entre le passé et le présent. Les whigs se trompent en croyant que les Parlements à l'époque saxonne, supposé qu'une telle institution existât, ressemblaient à ce que ce terme désigne au XVII^e siècle. Les torys ignorent la nature féodale de la royauté normande et attribuent à Guillaume le Conquérant un pouvoir absolu qui est le résultat d'une évolution postérieure.

Dans un compte-rendu de l'*Histoire d'Angleterre* de Hume, Burke remarque en 1761 que la faute de la dynastie des Stuarts lors des Révolutions du XVII^e siècle ne consiste pas à avoir agi d'une manière illégale, mais à avoir manqué de sagacité et de prudence en ne réalisant pas que l'évolution des mœurs politiques les obligeait à restreindre l'étendue de la prérogative royale²⁰. Sans agir d'une façon inconstitutionnelle, les rois violaient néanmoins l'esprit de la constitution. Il est intéressant de noter que Burke, bien qu'il adhère quelques années plus tard au parti whig, s'accorde ici avec Hume pour rectifier l'interprétation que ce parti donnait alors des crises révolutionnaires du XVII^e siècle et pour rendre une justice relative au parti royaliste et aux torys. Il aperçoit le principe de l'œuvre de l'historien écossais dans l'idée d'une croissance de la constitution anglaise et, tout en soulignant les mérites de son livre, il lui reproche de n'avoir pas toujours bien dégagé les différentes phases de l'histoire de cette loi fondamentale. Burke considère la constitution de son pays non comme une institution statique et indépendante du temps, mais comme le résultat d'une *dialectique* historique, en particulier des luttes des rois, des nobles et des *commons* pour assurer leur suprématie au moyen âge. Il critique en particulier Hume pour n'avoir pas saisi les conséquences politiques et juridiques de la conquête normande et pour n'avoir pas montré comment la

²⁰ *Annual Register*, 1761, pp. 301—304.

loi féodale avait modifié l'ancienne institution saxonne des *Witte-nagemote*.

C'est à l'occasion du conflit entre les colons américains et la mère-patrie que Burke a précisé et mis en œuvre pour la première fois ses idées historiques et politiques. Dans l'affaire américaine, il s'est opposé à une forme particulière de spéculation, le légalisme. Les chefs politiques qu'il combattait insistaient sur le droit juridique du Parlement britannique de taxer les colonies américaines. Burke refuse de discuter le bien-fondé de ce droit, mais conteste la sagesse de son application²¹. Il est courant d'attribuer son opposition à des considérations empiriques ou même à des préférences partisans. Cette interprétation n'est certes pas complètement injustifiée : Burke ne conteste pas la supériorité législative du Parlement mais considère les mesures gouvernementales comme inopportunes et maladroites et craint d'autre part qu'un renforcement de l'autorité royale dans les colonies ne menace à la longue les libertés des citoyens dans la métropole. Cependant une telle interprétation ne lui rend pas pleinement justice et ne saisit pas les raisons profondes de son attitude.

Burke reproche aux dirigeants de l'Angleterre de vouloir résoudre tous les problèmes politiques en ayant recours à la loi. Il s'agit là selon lui d'une illusion car la loi, qui, comme telle, vise au général, ne peut pas tenir compte des circonstances particulières. L'attitude légaliste est peut-être adaptée aux situations ordinaires, mais elle est insuffisante dans les époques troublées et révolutionnaires. Burke n'attaque pas la légalité des mesures gouvernementales contre les colonies, mais il les juge inadéquates pour aplanir le conflit qui oppose les Américains à l'Angleterre parce qu'elles ne tiennent pas compte de l'évolution politique et économique de l'Amérique depuis un siècle. Il souligne dans ses discours les changements capitaux qui sont intervenus dans l'espace d'une génération de l'autre côté de l'Atlantique. L'accroissement de la population et le développement du commerce ont contribué en particulier à renforcer le sentiment de fierté et d'indépendance et la volonté de résistance des Américains²². De plus, ils

²¹ *American Taxation*, Everyman's, pp. 27, 57, 82.

²² II, 384, 391; III, 35—44.

ont hérité de la métropole les principes de liberté de la constitution anglaise et c'est au nom de l'esprit de celle-ci qu'ils s'opposent selon Burke à des mesures qui ne font qu'en suivre la lettre²³. Burke comprend que l'évolution politique et économique de l'Amérique a rendu caduques les institutions positives qui la subordonnaient à l'Angleterre²⁴. La loi historique, qui avait été établie lors de la fondation des colonies américaines et en faisait des pays étroitement soumis à la Couronne et au Parlement, est maintenant dépassée par les événements et mérite d'être abrogée et remplacée par une loi plus souple. La souveraineté anglaise sur les colonies américaines, sans être abandonnée, doit être définie à nouveau, non en s'appuyant sur des exemples historiques et des textes juridiques, mais en l'adaptant aux circonstances nouvelles qui sont nées de la crise politique entre les deux contrées. Le remède pratique que Burke propose pour résoudre ce conflit consiste à substituer à l'ancien système impérial à structure unitaire un système nouveau à structure fédéraliste²⁵. Les liens entre la métropole et ses colonies doivent être assouplis de façon à ce que celles-ci ne soient plus simplement des parties subordonnées de l'empire, mais reçoivent une certaine autonomie tout en restant sujettes de la couronne. Il est difficile d'affirmer que la solution de Burke, même si elle avait été acceptée, aurait suffi à calmer l'esprit irrité des Américains et à rétablir de bonnes relations entre les deux pays. On peut se demander en particulier s'il ne sousestimait pas leur désir d'indépendance. Quoiqu'il ait échoué à faire prévaloir ses vues politiques dans cette affaire, l'histoire ultérieure de l'empire britannique montre cependant que ses propositions de paix et de conciliation n'étaient pas déraisonnables et auraient mérité d'être prises en considération par les chefs politiques de l'Angleterre d'alors. C'est en effet sa conception de l'empire qui fut reprise au XIX^e siècle et appliquée par Disraeli à la nouvelle organisation réglant les rapports entre la métropole et ses dominions.

Il est intéressant de noter que Burke, tout en préconisant en fait des solutions radicalement nouvelles, ne prétend nullement

²³ *American Taxation, op. cit.*, pp. 91—92.

²⁴ *Ibid.*, pp. 165—166.

²⁵ *American Taxation, op. cit.*, p. 104.

apporter des innovations ou des changements fondamentaux à la constitution. Son opposition à la politique de son gouvernement dans l'affaire américaine ne s'inspire pas d'une théorie *a priori* ni de la croyance à des droits abstraits de liberté et d'indépendance, mais découle d'une certaine conception des vertus de la constitution britannique. Selon lui, celle-ci est une institution dynamique dont les avantages sont susceptibles de s'étendre à des populations qui n'en jouissaient pas à l'origine²⁶. L'histoire nous montre qu'elle opérait au début à l'intérieur d'un cadre géographique limité et qu'elle a été introduite par la suite dans d'autres provinces. Transplantée dans un milieu étranger à son lieu de naissance, elle a réussi à y prendre racine et à y fructifier en familiarisant les habitants de contrées nouvelles avec son esprit tout en sauvegardant leurs coutumes locales. Burke cite en particulier les exemples des provinces d'Irlande, de Chester, de Durham et du Pays de Galles où l'introduction de la constitution anglaise a permis de concilier les libertés traditionnelles dont jouissaient ces régions avant la conquête avec l'autorité de la Couronne²⁷. Il se demande alors pourquoi le gouvernement anglais ne s'inspirerait pas de ces analogies historiques pour résoudre la crise actuelle. Voilà la leçon qu'il tire de l'histoire et de l'observation des difficultés présentes de son pays. Loin de vouloir revenir au passé et à la situation des colonies américaines lors de leur création, il comprend qu'une sage politique ne peut pas ne pas tenir compte de l'évolution des mœurs d'une grande nation et des transformations de son économie. Il aperçoit en outre qu'en semant dans leurs colonies des germes de liberté et d'indépendance les Anglais ont rendu inévitable le conflit actuel²⁸. C'est pourquoi il condamne l'anachronisme des mesures gouvernementales et recommande l'abolition d'un système périmé qui ne correspond plus à l'état présent des anciennes colonies et son remplacement par un système plus souple et mieux adapté à la mentalité nouvelle des Américains.

²⁶ II, 402.

²⁷ *American Taxation*, op. cit., pp. 112—118.

²⁸ *An account of the European Settlements in America*, London 1777, t. I, p. 63.

Burke n'invoque pas la tradition parce qu'il désire retourner à une époque idéalisée mais parce qu'il veut retrouver dans le présent les signes de la sagesse qui s'est déposée dans les mœurs et les institutions du passé. Il s'oppose au formalisme juridique et à l'esprit spéculatif en politique au nom d'une tradition dont l'esprit agissant est susceptible d'aider les hommes à résoudre leurs problèmes actuels. La crise américaine est à ses yeux une preuve de la vitalité des traditions anglaises de liberté et d'indépendance. C'est au nom du principe vivant de la constitution britannique que les colonies s'opposent à ceux qui la considèrent comme une idole morte et refusent de transposer son génie à des circonstances nouvelles. C'est parce qu'ils ont hérité des mœurs politiques de l'Angleterre que les Américains se révoltent contre elle et réclament des droits identiques à ceux dont jouissent les citoyens anglais. La tradition telle que l'entend Burke ne s'identifie pas à la défense de privilèges périmés, mais elle est capable d'étendre ses avantages à des hommes et à des pays nouveaux. Burke est conscient que les tendances nouvelles qui se font jour en Amérique obligent à une révision de la politique anglaise à son égard et à une extension à ce pays des bénéfices de la constitution britannique. Il reproche à son gouvernement de ne respecter que la lettre de la constitution en insistant sur le droit formel du Parlement anglais de taxer les colonies pendant que celles-ci sont en train de s'approprier son essence profonde et de s'en servir comme d'une arme contre la métropole.

La politique de générosité que Burke préconise envers les Américains est fondée sur la conception d'une tradition *progressive* dont il est possible de transmettre les vertus à d'autres nations. L'idée burkienne de tradition repose en effet sur trois principes essentiels qui tous supposent l'existence d'un perfectionnement des mœurs sociales et politiques. Elle implique d'abord un état assez avancé de civilisation pour qu'une société ait conscience de son histoire et pour que les façons d'agir de ses membres se soient cristallisées dans des formules et des maximes générales. Elle exige ensuite l'existence de bonnes lois et d'institutions justes qui permettent aux citoyens d'agir librement et raisonnablement. Elle dépend enfin de la perspicacité des gouvernants à discerner dans

une situation nouvelle les signes avant-coureurs d'une évolution future et à resaisir la sagesse de l'antiquité telle qu'elle subsiste à l'état virtuel dans les institutions actuelles. L'insistance de Burke sur la nécessité de réformes continuelles pour s'adapter aux changements historiques suggère en outre que sa référence au passé et à la tradition vise davantage l'histoire vivante qui s'est conservée dans le présent sous la forme de croyances, de préjugés et de dispositions morales, que l'histoire entendue comme la connaissance d'une époque morte. C'est la raison institutionnalisée dans la constitution britannique qu'il oppose aux constructions métaphysiques des philosophes du XVIII^e siècle. Il est si loin de penser que le respect de cette sagesse séculaire doive faire de nous des esclaves du passé qu'il affirme au contraire que c'est grâce à elle que nous sommes devenus plus raisonnables que nos ancêtres²⁹.

Il serait faux de croire que l'homme d'Etat puisse se contenter selon Burke de suivre la tradition inconsciente de la communauté. Les préjugés et les opinions populaires ne sont pas toujours justes et légitimes et le gouvernement a le devoir de les clarifier et de les corriger en éduquant les citoyens. Il ne peut pas toujours céder à leurs désirs, mais il doit en tenir compte dans la mesure du possible en discutant avec eux leurs propositions et en retenant celles qui lui paraissent praticables et conformes à l'intérêt général de la nation. Il doit résister aux volontés des individus si celles-ci menacent la survie de la communauté et sont en contradiction avec sa situation historique. Une politique fondée sur le respect de la tradition consiste, selon Burke, à favoriser les tendances positives en décourageant les dispositions rétrogrades des habitants d'un pays. Elle requiert la collaboration active de tous les citoyens qui doivent se grouper dans des partis politiques pour participer, sous la direction du gouvernement, à la discussion des intérêts de la nation tout entière³⁰.

Il reste à nous demander maintenant si l'attitude *progressiste* de Burke telle que nous l'avons définie se concilie avec son attaque de la Révolution française. De son vivant déjà, ses adversaires politiques et même certains membres de son propre parti l'ont

²⁹ *American Taxation, op. cit.*, pp. 14, 115.

³⁰ II, 335—336.

accusé d'inconséquence et d'infidélité à ses propres principes. Ses contemporains comme ses interprètes au siècle suivant ont vu surtout en lui le défenseur de l'ancien régime et l'ennemi du nouveau système créé par les chefs révolutionnaires de la France de 1789. Mais peut-être n'ont-ils pas dégagé avec toute la clarté désirable la cohérence des principes qui sous-tendent sa critique de la Révolution et leur conformité à son attitude antérieure. Nous n'avons pas le loisir de développer ici longuement l'argumentation de Burke et nous nous contenterons de quelques indications concernant en particulier la question des droits naturels.

L'importance des écrits de Burke contre la Révolution française ne réside pas tant dans leur défense de l'ancien régime que dans leur critique de l'absurdité des théories des *philosophes*. Loin de sous-estimer l'influence des idées abstraites sur le déclenchement et le déroulement de la Révolution, il a aperçu son trait dominant dans le fait qu'elle était la première révolution philosophique, la première révolution qui ait été inspirée et faite par des hommes de lettres et des métaphysiciens³¹. Il a vu en particulier une correspondance étroite entre la doctrine de Rousseau et les émeutes parisiennes³².

Contrairement à ce qu'on affirme parfois, Burke ne s'attaque pas à l'idée des droits naturels et il ne prétend pas leur substituer des droits purement historiques. Il accepte la doctrine traditionnelle des droits naturels non seulement dans ses écrits prérévolutionnaires mais encore dans sa critique de la Révolution française³³. Mais il s'oppose à une certaine interprétation de ces droits qui lui paraît absurde et contradictoire dans son principe et dangereuse dans son emploi. Les théoriciens de la Révolution ont tort d'après lui de croire que tout gouvernement qui ne reconnaît pas les droits de l'homme est illégitime et qu'il doit être renversé et remplacé par un régime populaire et démocratique. Les droits naturels ne sont pas à ses yeux d'une application immédiate en politique et ne constituent pas des critères qui permettent de juger la légalité des actes d'un gouvernement. Il ne récuse pas leur existence mais

³¹ VIII, 51; V, 36, 61, 90.

³² VI, 30—40.

³³ V, 120; IX, 364.

nie qu'il soit possible de les appliquer directement aux affaires de l'Etat. Ils n'indiquent tout au plus qu'une limite de l'arbitraire gouvernemental et ils ne peuvent être invoqués que dans des cas exceptionnels lorsqu'il est évident à la majorité des citoyens que le gouvernement a rompu le contrat originel qui le liait au peuple. Dans des circonstances ordinaires, l'invocation de ces droits repose sur une confusion entre les droits juridiques et les droits politiques. Le peuple a certes le droit d'être protégé par la loi mais il n'en découle nullement qu'il ait le droit de participer à la gestion des affaires publiques³⁴.

Burke ne nie pas l'existence de droits civils et politiques mais il juge insuffisant de les définir exclusivement par référence à un état primitif de la société. S'il est exact que les hommes possèdent à l'état de nature le droit de se défendre et de porter des armes, il n'en résulte pas que l'homme y soit mieux protégé qu'en vivant dans la société civile où il a abandonné ce droit. Il est absurde de croire que la liberté et l'égalité ont existé dans les premiers âges de l'humanité et qu'elles ont disparu à la suite d'une corruption des mœurs de la société. Ces droits supposent en effet un état très avancé de civilisation et il est contradictoire de les invoquer, comme les révolutionnaires français, contre une société évoluée puisqu'ils se fondent sur elle. Ainsi la règle de la majorité démocratique est une invention tardive qu'on ne trouve pas chez les peuples primitifs qui se gouvernent soit d'une manière autocratique soit au moyen d'un système oligarchique qui exige l'unanimité des votes pour prendre des décisions³⁵. Les droits de l'homme ne peuvent pas avoir existé aux origines mais sont le résultat d'une longue évolution sociale et politique. C'est pourquoi Burke reproche aux théoriciens de la Révolution d'invoquer des droits imaginaires qui n'ont jamais existé dans le passé. Les droits civils s'accompagnent toujours pour lui de devoirs correspondants et ils dépendent du degré de civilisation de la communauté. Lorsqu'il emploie les expressions de droits naturels et d'état de nature, il n'entend pas les droits élémentaires et l'état primitif d'un peuple barbare, qui en général ne possède même pas le concept de droit, mais ceux d'une nation

³⁴ VI, 257—258.

³⁵ VI, 210—212.

très policée où l'exercice de ces droits est restreint par l'existence d'institutions positives qui garantissent à l'individu sa sécurité et son bien-être³⁶.

Burke juge de même absurde de définir les droits de l'homme par rapport à un système théorique. Il est contradictoire d'opposer des principes abstraits à un ordre historique sur lequel on s'appuie pour les formuler. La volonté des révolutionnaires français est incohérente parce qu'ils n'aperçoivent pas qu'ils se proposent de détruire un régime au nom d'idées qui présupposent son existence même. Burke estime en effet que les *philosophes* n'ont fait que tirer leur système de l'observation du fonctionnement d'institutions existantes. Selon lui, il est illogique de vouloir conformer la réalité historique à une théorie qui en dérive et qui n'en représente qu'une expression abstraite et imparfaite³⁷.

L'erreur des théoriciens révolutionnaires est d'avoir oublié que les droits de l'homme ne sont pas fondés sur la pensée abstraite qui les a adoptés, mais sur l'histoire. Ce qui est naturel et raisonnable dépend de la situation historique de la communauté. Prise abstraitement, l'expression des droits de l'homme n'indique qu'une volonté de révolte et de destruction. Les véritables droits de l'homme sont fonction, selon Burke, de la morale et de l'histoire de la communauté. Ce sont des droits historiques parce que la place de chaque citoyen à l'intérieur de la société est fixée par ses antécédents familiaux, l'importance de son groupe social et la constitution politique de son pays.

Burke reproche aux révolutionnaires d'avoir bouleversé la société française et d'avoir cherché à établir un régime fondamentalement nouveau en faisant abstraction du passé au lieu d'avoir tenté de greffer des réformes sur les institutions existantes. Il n'est pas partisan de revenir à l'ancien régime et il ne nourrit aucune nostalgie romantique pour le passé, mais il estime que la Révolution française n'était pas nécessaire et qu'il était possible d'amender les institutions de l'ancienne France dans un sens progressiste. Une saine tradition politique existait selon lui dans la nation française et était susceptible d'être améliorée et corrigée de façon

³⁶ VI, 218; VII, 295; *Parliamentary History*, XVIII, 434—435.

³⁷ V, 310; VI, 258; X, 99.

à transformer la monarchie tempérée de Louis XVI en une monarchie constitutionnelle sur le modèle anglais³⁸.

Burke considère en effet la Révolution française comme une victoire des éléments extrémistes sur les partisans de la constitution britannique³⁹. Ses réflexions visent à dissocier radicalement la Révolution anglaise de 1688 de la Révolution française pour empêcher que ses concitoyens n'imitent l'exemple de la France et ne soient contaminés par les principes jacobins. Il oppose constamment la sagesse et la modération de la première à la précipitation et aux excès de la seconde⁴⁰. Celle-là se proposait de restaurer une tradition ancienne de liberté en lui redonnant toute sa force, celle-ci est la négation absolue de plusieurs siècles d'histoire. C'est la sagesse politique de son pays que Burke entend défendre contre l'esprit novateur et destructeur des philosophes parisiens : la constitution britannique n'est pas à ses yeux un modèle idéal que les Français devraient imiter, mais elle repose sur des principes communs aux deux nations, bien qu'ils se soient incarnés dans des structures sociales et politiques différentes et se soient développés selon le génie particulier des deux peuples⁴¹. Il relève la parenté qui existe des deux côtés de la Manche entre certaines institutions. Les Etats généraux de l'ancienne France représentent à ses yeux une organisation analogue à celle du Parlement britannique⁴². Sans doute leur développement a-t-il été freiné par l'absolutisme royal de Louis XIV, mais rien n'empêche selon Burke de les adapter à des fonctions nouvelles tout en conservant leur rôle essentiellement consultatif. De plus, Burke considère l'Eglise catholique et l'Eglise d'Angleterre comme des institutions jumelles malgré la différence de leurs dogmes et de leur organisation⁴³. Il pense qu'une religion établie est indispensable à un bon gouvernement parce

³⁸ V, 81—85, 233—224; *Correspondence*, III, 211.

³⁹ V, 249.

⁴⁰ V, 56—58, 68, 74—75, 337; VI, 84, 141s., 258—259.

⁴¹ VI, 57—58.

⁴² VI, 59—63.

⁴³ STEPHAN SKALWEIT, *Edmund Burke und Frankreich*, Arbeitsgemeinschaft für Forschung des Landes Nordrhein-Westfalen, Heft 60, Köln 1956, pp. 49—50.

qu'elle associe dans ses cérémonies le respect de la religion et l'obéissance aux lois de l'Etat⁴⁴. Il est même d'avis, quoique protestant et membre de l'Eglise d'Angleterre, que l'Eglise catholique est mieux armée que cette dernière pour lutter contre le danger révolutionnaire du fait de l'étendue de son organisation et de l'universalité de son principe⁴⁵.

Burke ne nie nullement l'existence de principes rationnels et universels mais il affirme que ceux-ci se présentent toujours sous forme de particularisation historique. Si l'on veut éviter d'invoquer les droits naturels dans l'abstrait, il faut tenir compte de l'état historique de la nation dans laquelle on se propose de les introduire. Il ne suffit pas d'affirmer qu'un ordre positif est en contradiction avec un principe, mais il faut savoir ce qui est positivement juste à tel moment. La positivité de la loi, outre qu'elle garantit la stabilité politique d'une nation, représente déjà une forme de rationalité, car, si les droits universels qu'on invoque pour condamner une société particulière n'avaient pas trouvé une première réalisation dans cette société, peut-être sous une forme imparfaite, aucun de ses membres n'en comprendrait même l'idée et ne chercherait à conformer sa conduite aux principes qu'ils impliquent. Il est vrai que Burke est d'avis que les droits naturels sont le plus souvent trop vagues et trop généraux pour s'appliquer à une situation historique déterminée, mais il est juste de préciser qu'il s'intéresse moins aux circonstances particulières qui ont favorisé la naissance et le développement de la constitution britannique qu'aux principes vivants et universels qu'elle incarne. C'est grâce à la tendance universaliste de cette constitution, en particulier au fait qu'elle est fondée dans une tradition politique commune à toute l'Europe, qu'il croit possible d'appliquer son génie à des situations variées et d'en faire bénéficier des nations différentes.

⁴⁴ V, 173—178, 188, 274; VI, 44, 252.

⁴⁵ Burke à l'archevêque de Nisibi, 14 déc. 1791. Sheffield Mss.